



Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2015 / 1477</b>
Date du prononcé <b>27 mai 2015</b>
Numéro du rôle <b>2013/AB/1072</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000190318-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.  
Arrêt contradictoire (art. 747 C.J.)  
Définitif

**DA SILVA DECOR SPRL**, dont le siège social est établi à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN,  
Avenue des Tamaris 43/G/7,  
partie appelante,  
faisant défaut,

contre

**OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS)**, dont les bureaux sont établis à 1060  
BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,  
partie intimée,  
représentée par Maître THIRY Eric, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 2 mai 2013 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la signification du jugement, le 15 octobre 2013,

PAGE 01-00000190318-0002-0008-01-01-4



Vu la requête d'appel déposée au greffe de la cour du travail le 15 novembre 2013,

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2013, actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS, le 28 janvier 2014 et pour la société le 7 avril 2014,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'ONSS le 28 mai 2014,

Entendu le conseil de l'ONSS à l'audience du 29 avril 2015, la société n'étant ni présente, ni représentée.

\* \* \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. La société DA SILVA DECOR est une entreprise de construction.

Lors d'un contrôle réalisé par différentes inspections sociales, dans le courant de l'année 2008, il a été constaté que plusieurs personnes étaient occupées au travail pour la société DA SILVA DECOR.

Ces personnes ont indiqué avoir la qualité d'associé actif de la société.

Dans le cadre de l'enquête, 7 des 11 travailleurs déclarés dans le registre des parts comme ayant la qualité d'associé actif, ont été interrogés par les inspecteurs sociaux.

Le gérant de la société Monsieur A \_\_\_\_\_, a également été entendu.

2. Lors des auditions du 22 octobre 2008 et du 3 novembre 2008, le gérant a indiqué qu'il était disposé à déclarer certains travailleurs comme salariés :

- le 22 octobre 2008 l'inspecteur social a rencontré le gérant de la société, Monsieur Vitor Manuel A \_\_\_\_\_ et lui a signalé qu'à la suite de son audition et à la suite de l'audition de 7 de ses associés, il considérait que ces derniers étaient des travailleurs salariés et non des travailleurs indépendants; Mr A \_\_\_\_\_ a alors déclaré qu'il n'était pas opposé au changement de statut mais qu'il devait prendre des renseignements avant d'accepter;
- le 3 novembre 2008, l'inspecteur social a rencontré une nouvelle fois le gérant qui a indiqué qu'il était d'accord de déclarer certains travailleurs (4 d'entre eux) et qu'il avait demandé à ces 4 travailleurs de s'impliquer un peu plus dans leur travail parce que ça allait lui coûter plus cher; il a ajouté que financièrement il ne saurait pas



déclarer à la sécurité sociale des travailleurs salariés, tous les associés actifs qu'il avait occupés avant le 1 janvier 2009 (voir rapport sur enquête destiné à l'ONSS).

3. Par courrier recommandé adressé à la SPRL DA SILVA DECOR, le 17 janvier 2012, l'ONSS a fait part de sa décision d'assujettir d'office au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, les différents travailleurs de la société.

Cette décision était motivée comme suit :

*« De l'analyse du dossier et de vos auditions..., il ressort que les travailleurs concernés, pour travailler au sein de votre société, n'avaient d'autre choix que d'être associé actif.*

*Nous estimons qu'il existe des preuves suffisantes permettant de conclure à l'existence d'un contrat de travail, tel que défini par les articles 1<sup>er</sup> à 5 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail entre ces travailleurs et votre société. En effet, le principal élément constitutif de contrat semblable réside dans le lien étroit de subordination du travailleur à l'égard de son employeur. Ce lien étroit apparaît dans les faits suivants :*

- Vous prenez en charge la gestion administrative et financière de la société ;*
- Vous leur fournissez le travail sur chantier et vous en assurez la prospection ;*
- Vous assumez la responsabilité des chantiers, vous donnez des instructions et vous vérifiez le travail desdits associés ... ».*

La régularisation d'office concernait les périodes du 4<sup>ème</sup> trimestre 2006 au 3<sup>ème</sup> trimestre 2008 inclus, le total des cotisations réclamées s'élevant à 179.661,68 Euros à majorer des intérêts et majorations.

4. Par citation du 9 mars 2012, la société a demandé au tribunal du travail de mettre à néant la décision de l'ONSS. La société soutenait, dans sa citation, que les travailleurs présents sur le chantier lors du contrôle ainsi que ceux inscrits au registre des parts travaillaient dans le cadre d'un contrat de sous-traitance pour le compte d'une société BAMBI CONSTRUCT ou étaient des associés actifs de la SPRL DA SILVA DECOR.

5. Par jugement du 2 mai 2013, le tribunal du travail a déclaré la demande non fondée et a condamné la société aux dépens.

La société a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe le 15 novembre 2013.

## II. OBJET DE L'APPEL

6. La société demande la réformation du jugement et la mise à néant des décisions de l'ONSS. Elle sollicite également le remboursement des montants payés en vertu de ces décisions.

PAGE 01-00000190318-0004-0008-01-01-4



L'ONSS demande la confirmation du jugement.

### III. DISCUSSION

9. Le « *lien de subordination qui est la caractéristique du contrat de travail existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne* » (Cass. 10 septembre 2001, S.00.0187F; Cass. 27 avril 1998, S.97.0090.F; Cass. 23 juin 1997, S.96.0140F; Cass. 9 janvier 1995, Pas. 1995, p. 28; Cass. 14 novembre 1994, Pas. 1994, p. 936; C.T. Liège, 21 janvier 1997, J.T.T. 1997, p. 497).

En règle, « *lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente* » (Cass. 23 décembre 2002, J.T.T., 2003, p. 271; Cass. 28 avril 2003, J.T.T., 2003, p. 261; Cass. 8 décembre 2003, J.T.T., 2004, p. 122; Cass. 23 mars 2009, S. 08.0136.F; Cass. 4 janvier 2010, S.09.0005.N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

La loi-programme du 27 décembre 2006 prévoit dans le même sens que « *sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation.....* » (article 331), même si « *lorsque l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail, (...), il y aura une requalification de la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant...* ».

Cette loi prévoit comme critères généraux permettant d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité :

- « - *la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331;*
- *la liberté d'organisation du temps de travail;*
- *la liberté d'organisation du travail;*
- *la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique* » (article 333, § 1<sup>er</sup>).

10. En l'espèce, la qualification choisie par les parties est peu claire.

Si les travailleurs paraissent avoir opté pour un statut d'indépendant, certains d'entre eux ont, lors de leur audition, confirmé que seul le statut d'associé actif permettait de travailler pour la SPRL DA SILVA DECOR et que si un statut de salarié leur était proposé, ils accepteraient un changement immédiat de leur statut.



C'est ainsi que Monsieur G[ ] a déclaré :  
« Quand je suis entré dans la SPRL DA SILVA DECOR, je devais obligatoirement être associé actif. Monsieur A [ ] m'a dit que je pourrais devenir ouvrier salarié plus tard mais il ne m'a pas dit quand ... » (PV d'audition du 13 octobre 2008; voir aussi l'audition de Monsieur D [ ], de Monsieur C [ ], de Monsieur M[ ] (...)).

Le gérant de la société a lui-même indiqué qu'il n'était pas opposé à ce que les travailleurs, ou à tout le moins certains d'entre eux, soient considérés comme salariés.

11. L'ONSS relève par ailleurs suffisamment d'éléments qui, même s'il fallait considérer que les parties ont fait choix d'une qualification d'indépendant, seraient incompatibles avec cette qualification.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne les horaires de travail, différents travailleurs ont confirmé que l'organisation du travail et les horaires pré-existaient à leur engagement et/ou ont été imposés par Monsieur A [ ] (voir en ce sens, par exemple, l'audition de Monsieur C [ ]).

En ce qui concerne la possibilité d'un contrôle hiérarchique, Monsieur M [ ] a indiqué, lors de son audition, que Monsieur A [ ] surveillait son travail, qu'il passait régulièrement sur les chantiers pour vérifier le travail et qu'il faisait des remarques « comme le fait chaque patron ».

Monsieur B [ ] a de même déclaré que Monsieur A [ ] « contrôle, surveille (le) travail » et qu'il « donne des consignes ».

Pour le surplus, la cour se réfère aux auditions des travailleurs dont il résulte que l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec une éventuelle qualification d'indépendant.

12. La société allègue que certains associés ont payé leurs parts sociales et qu'au moins deux associés ont perçu des dividendes.

En soi, ces éléments ne sont pas de nature à réellement affaiblir les éléments de preuve fournis par l'ONSS.

La qualité d'associé (qui implique le paiement d'une partie, au moins, des parts sociales et peut impliquer la perception de dividendes), n'exclut pas que les activités en faveur de la société s'exécutent dans les liens d'un contrat de travail.

Il peut en être ainsi, en particulier, lorsque le nombre de parts sociales détenues est peu important.



Les arguments développés en appel par la société ne justifient pas de revoir le point de vue du tribunal auquel la cour se rallie.

**13.** L'appel est non fondé. Le jugement doit être confirmé.

À titre subsidiaire, la SPRL DA SILVA DECOR demande de pouvoir s'acquitter de sa dette en 12 mensualités.

La société ne dépose cependant aucun document pouvant attester de sa situation de débiteur malheureux et de bonne foi.

Il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il rejette la demande de termes et délais.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement (art. 747 C.J.),

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Déclare l'appel recevable et non fondé,

Confirme entièrement le jugement, en ce compris en ce qu'il statue sur les dépens,

Condamne la la SPRL DA SILVA DECOR aux dépens d'appel liquidés à 156,68 Euros à titre de frais de signification du jugement et à 1.320 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de Alice DE CLERCK, greffier





Yves GAUTHY,



Bernard MARISCAL,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 mai 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,  
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

